

- VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de prendre, employer, occuper et conserver, mais non pas aliéner, cette partie de la grève publique ou chemin de grève
- 5 de la rivière des Outaouais et du fleuve St. Laurent, ou du terrain que couvrent les eaux de ces deux rivières qui pourra être requise pour le dit chemin et autres ouvrages dont la construction est autorisée par le présent
- 10 acte : Pourvu toujours que la dite compagnie ne fera aucune obstruction dans la navigation, du dit fleuve St. Laurent ou de la rivière des Outaouais ou d'aucune autre rivière navigable à laquelle vient, ou que traverse le
- 15 dit chemin de fer, et chaque fois que le dit chemin de fer traversera une rivière navigable, la dite compagnie adoptera tels moyens; soit en exhaussant le dit pont, soit en construisant des ponts lévis ou ponts tournants,
- 20 pour assurer le passage des radeaux et des vaisseaux, que le gouverneur en conseil ordonnera après qu'il lui aura été soumis un plan d'iceux, et que tel plan aura été approuvé par le dit gouverneur en conseil; et la
- 25 dite compagnie ne pourra construire aucun quai, pont, jetée ou autres travaux sur la dite grève publique ou lit d'aucune rivière navigable, ou sur aucun terrain couvert de ses eaux, jusqu'à ce qu'elle ait soumis un plan
- 30 de tels travaux au gouverneur de cette province en conseil, ni jusqu'à ce que tel plan ait été approuvé par lui en conseil comme susdit; et il sera loisible à la dite compagnie d'employer et se servir d'aucuns pont ou
- 35 ponts qu'elle pourra construire comme pont ou ponts de péage, et de temps à autre, et en tout temps, de demander, exiger, recevoir et prendre pour le propre usage, profit et avantage de la dite compagnie, ses successeurs
- 40 et ayans-cause, un droit de péage pour toute personne qui passera sur les dits pont ou ponts, et pour toutes voitures, animaux, meubles et effets de toute sorte qui passeront sur tels ponts, tels droits de péage qui seront
- 45 imposés par des réglemens et recouvrés et perçus en la manière ci-après prescrite; et

Elle prendra
des lots de
grève, et tra-
versera les ri-
vières.

Proviso

Pont lévis.